

BGer 4A_122/2019 vom 10. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_122_2019

FR: TF 4A_122/2019 du 10 avril 2019

IT: TF 4A_122/2019 del 10 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par le tribunal supérieur d'un canton, qui a statué sur appel (art. 75 LTF). La cause atteint la valeur litigieuse de 15'000 fr. ouvrant le recours en matière civile dans les affaires pécuniaires relevant du droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF). Au surplus, le recours est exercé par la partie qui a succombé et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF); il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Aux termes de l' art. 91 let. a LTF , le recours est recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause. La décision partielle est une variante de la décision finale au sens de l' art. 90 LTF (ATF 141 III 395 consid. 2.2 p. 397); elle statue de manière finale sur un ou plusieurs chefs d'une demande, mais renvoie l'examen d'un ou de plusieurs autres chefs de la demande à une décision ultérieure; il doit s'agir de prétentions distinctes, et non pas seulement de diverses questions de droit matériel se rapportant à la même prétention (ATF 135 III 212 consid. 1.2.1 p. 217). L'indépendance prescrite à l' art. 91 let. a LTF suppose, d'une part, que les conclusions traitées auraient pu, théoriquement, donner lieu à un procès séparé et, d'autre part, que la décision attaquée tranche définitivement une partie du litige, sans qu'il n'existe de risque que la décision à rendre sur le reste de la demande se trouve en contradiction avec la décision déjà entrée en force (ATF 141 III 395 consid. 2.4 p. 398; 135 III 212 consid. 1.2.2 et 1.2.3 p. 217).

E. 1.3

En l'occurrence, la cour cantonale a déclaré irrecevable la seconde conclusion portant sur une prétention indépendante de l'autre chef de la demande. Il s'agit dès lors d'une décision partielle au sens de l' art. 91 al. 1 let. a LTF .

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, notion qui inclut le droit constitutionnel (art. 95 let. a LTF ; ATF 135 III 670 consid. 1.4).

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine d'ordinaire que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116).

E. 1.5

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, le recourant doit s'attacher à démontrer que chacune d'elles contrevient au droit fédéral, sous peine d'irrecevabilité. Il n'a en effet pas d'intérêt à

faire examiner ses griefs dûment motivés, alors que la décision attaquée conserve toute son assise en raison d'une autre argumentation qu'il ne conteste pas (ATF 138 III 728 consid. 3.4; 133 IV 119 consid. 6.3; arrêt 4A_113/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.4).

En l'espèce, le recourant s'en prend à la double motivation des juges cantonaux, de sorte que le recours est recevable sous cet angle.

Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2.1

En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir si le recourant dispose d'un intérêt digne de protection au sens de l' art. 59 al. 2 let. a CPC à l'admission de sa seconde conclusion.

E. 2.2

Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection, soit un intérêt personnel et actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (FRANÇOIS BOHNET, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n o 89a s. ad art. 59 CPC ; SIMON ZINGG, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. I, 2012, n°s 43 et 45 ad art. 59 CPC). Comme toute condition de recevabilité, cet intérêt doit exister au moment du jugement (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; arrêt 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1; BOHNET, op. cit., n

o 92 ad art. 59 CPC et n

o 13 ad art. 60 CPC). Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; arrêt 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5).

E. 2.3

La cour cantonale a estimé que le recourant n'avait aucun intérêt personnel et actuel à l'admission de sa seconde conclusion, dès lors qu'il ne travaillait plus pour l'intimé et ne pouvait plus bénéficier lui-même, ou par le biais du personnel qu'il avait sous ses ordres, des activités financées par les deux fonds censés recevoir les montants dépassant le plafond annuel d'honoraires de 400'000 fr.

E. 2.4

Dans son mémoire de recours, l'intéressé soutient qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à l'admission de sa demande, car l'inexécution alléguée de l'engagement pris par l'intimé d'affecter les montants dépassant le plafond annuel de 400'000 fr. à des fonds spécifiques lui causerait un préjudice. A en croire le recourant, l'on ne saurait lui reprocher d'avoir agi après la résiliation de son contrat de travail, dans la mesure où les montants litigieux concernent l'année 2015, soit une période au cours de laquelle il était encore employé de l'intimé et aurait pu bénéficier de ces fonds. Il serait en outre difficile d'admettre qu'un employé, dans une telle situation, puisse agir contre son employeur tant que dure la relation contractuelle, vu le risque de s'exposer à un éventuel licenciement.

E. 2.5

Semblable argumentation tombe à faux. Admettre que l'intéressé ait eu un intérêt digne de protection à voir des fonds spécifiques alimentés lorsqu'il travaillait pour l'intimé est une chose. Qu'un tel intérêt demeure après la résiliation du contrat de travail en est une autre, dès lors que le recourant ne peut précisément plus retirer un quelconque avantage de

l'utilisation convenue de ces fonds. La cour cantonale a retenu que les objectifs poursuivis par les fonds concernés étaient, selon la description faite par le recourant lui-même, destinés à servir les intérêts du personnel actuellement employé par l'intimé. On cherche en vain, dans le mémoire du recourant, une critique de cette appréciation de la cour cantonale. Partant, force est d'admettre que l'intéressé ne dispose d'aucun intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, car lorsqu'il a ouvert action en date du 24 juillet 2017, il avait déjà résilié son contrat de travail le 31 mai 2016. Dans la mesure où le recourant ne remet pas en cause le fait que les fonds litigieux concernent uniquement les personnes effectivement employées par l'intimé, l'on ne saurait lui reconnaître un quelconque intérêt actuel. Dès lors qu'il ne travaille plus pour le compte de l'intimé, le recourant n'a en effet aucun intérêt digne de protection à pouvoir interférer dans la gestion de l'hôpital, ni même dans celle du service au sein duquel il exerçait. Lorsque l'intéressé oeuvrait en qualité de médecin-chef du service de gastro-entérologie de l'intimé, sa fonction lui permettait de disposer, dans une certaine mesure, de ces fonds pour des actions au profit de son service. Tel n'est manifestement plus le cas depuis la fin des rapports de travail. En tout état de cause, la Cour de céans ne discerne pas le préjudice que subirait prétendument le recourant. Si ce dernier souhaitait que les montants générés par son activité fussent affectés à des fonds spécifiques, il lui était loisible d'agir au cours de la relation contractuelle, ce qu'il s'est pourtant abstenu de faire. A cet égard, l'on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme qu'il ne pouvait agir en cours de relation de travail, compte tenu de la possibilité de perdre son emploi. Vu la position hiérarchique élevée qu'il occupait au sein de l'hôpital, l'existence d'un tel risque doit en effet être relativisée. Au demeurant, il est raisonnablement permis de douter que l'intimé aurait pris le risque de procéder à un licenciement dans cette hypothèse, vu l'éventualité de voir ce congé considéré comme abusif avec les conséquences financières non négligeables pouvant en résulter.

E. 2.6

Le recourant prétend que la violation alléguée du contrat par l'intimé serait susceptible de se reproduire en tout temps de la même façon avec tous les médecins-chefs occupant le même poste auprès de l'intimé. Ce faisant, il semble se prévaloir de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il peut être dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81).

Il sied de relever d'emblée que l'intéressé n'a jamais fait valoir une telle exception dans le cadre de la procédure cantonale. Du reste, il n'a pas fourni le moindre élément démontrant que la prétendue violation du contrat de travail serait susceptible de se reproduire avec d'autres médecins-cadres exerçant au sein de l'intimé. Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'affirmer que la question litigieuse ne puisse jamais être tranchée avant qu'elle ne perde son actualité, ni qu'elle constitue une question de principe. Force est ainsi d'admettre que les conditions permettant de déroger à l'exigence d'un intérêt actuel ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 3

L'une des motivations alternatives étant suffisante pour maintenir l'arrêt attaqué, point n'est besoin d'examiner l'autre motivation développée dans l'arrêt attaqué.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer, ne se verra pas allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.